

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2434/25
L-OPA1-7817/24

Audience publique du 9 juillet 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) G.m.b.H.**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Matthieu BOUDRIGA DE CIANCIO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Sarah REUTENAUER, avocate, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

Faits

Suite au contredit formé le 23 juillet 2024 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 17 juin 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 19 juin 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 9 octobre 2024.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut contradictoirement fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 11 décembre 2024, puis refixée au 12 février 2025.

Lors de la prédite audience, Maître Frédéric FRABETTI se présenta pour la société SOCIETE1.) GmbH et l'affaire fut fixée au 30 avril 2025, puis refixée au 11 juin 2025.

Lors de cette dernière audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Matthieu BOUDRIGA DE CIANCIO, en remplacement de Maître Frédéric FRABETTI, et Maître Sarah REUTENAUER, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7817/24 du 17 juin 2024, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 5.927,60.-EUR, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du jour de la notification de l'ordonnance, jusqu'à solde.

Par écrit parvenu au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg le 23 juillet 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, lui notifiée le 19 juin 2024.

Le contredit est recevable pour avoir été formé dans les forme et délai de la loi.

Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 5.927,60.-EUR, au titre d'une facture n° 2023/14 du 7 octobre 2023, correspondant aux travaux de réparation d'un muret et d'une boîte à lettres endommagés à la suite d'un choc survenu en juin 2023, causé par le facteur avec son véhicule.

Elle fait valoir que lesdits travaux ont été exécutés à la demande et avec l'accord exprès de PERSONNE1.), tant sur leur principe que sur leur coût.

À l'appui de sa demande, elle verse un échange de messages WhatsApp dans lequel PERSONNE1.) a lui-même transmis à la partie demanderesse, en date du 11 septembre 2023, un courrier émanant de son assureur. Dans ce courrier (versé en pièce 3), l'assurance confirme au défendeur, suite à l'évaluation faite par son expert envoyé sur les lieux, la prise en charge du sinistre à hauteur de 5.927,60.-EUR (révisant à la baisse le devis initial de la société SOCIETE1.) du 4 juillet 2023 pour un montant total de 7.922,80.-EUR), l'invite à procéder aux travaux, et demande à ce qu'une facture définitive lui soit communiquée.

Elle produit également une attestation testimoniale émanant du fils (PERSONNE2.)) de la représentante de la société, dans laquelle ce dernier déclare avoir été invité au domicile de PERSONNE1.) pour discuter des réparations. Le témoin affirme que le défendeur a demandé l'établissement d'une facture afin d'en accélérer le remboursement par son assurance, qu'il a indiqué le modèle de boîte à lettres à installer en montrant une photo sur son téléphone, et qu'il a transmis un lien correspondant via WhatsApp. Le modèle finalement installé serait strictement identique à celui demandé (même fabricant, même modèle), à l'exception d'une différence de couleur sur la partie inférieure, en raison d'une rupture de stock.

La demanderesse en conclut qu'un accord complet est intervenu, tant sur le prix que sur le choix de la boîte aux lettres, et que PERSONNE1.) ne saurait désormais se prévaloir d'une absence de consentement.

Concernant les moyens de nullité soulevés par le défendeur, la société SOCIETE1.) conteste toute violation de l'obligation de loyauté.

Elle affirme encore que PERSONNE3.) disposait bien du pouvoir d'engager la société au moment de l'introduction de la requête. En effet, la pièce versée par le défendeur ne concernerait que sa radiation en tant qu'associée de la société. En ce sens, la partie demanderesse a encore versé, en cours de délibéré, un extrait RCS daté au 13 avril 2025 attestant que PERSONNE3.) est toujours gérante (Geschäftsführerin) de la société SOCIETE1.).

Enfin, la société SOCIETE1.) demande la condamnation du défendeur à lui payer une indemnité de procédure de 500.-EUR.

PERSONNE1.)

A titre principal, PERSONNE1.) soulève la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement. Il soutient, en se fondant sur l'article 710-15 de la LSC, que la requête introductive devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle a été signée par PERSONNE3.) qui, à l'époque, n'était plus gérante de la société demanderesse, et qui ne disposait donc plus des pouvoirs de représentation nécessaires.

Il soulève encore la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement pour violation manifeste de l'obligation de loyauté renforcée. En effet, la demanderesse aurait trompé le juge en dissimulant l'existence des contestations émises par lui.

A titre subsidiaire, il conteste le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.).

Il reconnaît que la société SOCIETE1.) (établie sur le terrain voisin et sachant qu'à l'époque, il entretenait de bonnes relations avec la gérante PERSONNE3.)) a effectué les travaux dont elle réclame actuellement le paiement.

Or, il n'aurait jamais accepté le devis établi par cette dernière, initialement chiffré à 7.922,80.-EUR et réévalué ensuite par l'expert de son assurance à 5.927,60.-EUR TTC. HTVA. En effet, force serait de constater qu'il n'y a jamais eu d'accord ferme entre parties ce qui serait d'ailleurs démontré par l'échange WhatsApp produit par la partie demanderesse où il avait certes transmis le courrier de son assurance, mais aussi demandé à ce que la discussion se poursuive encore (« *on en discute ce weekend* »).

Il n'y aurait dès lors eu aucun accord ni sur l'objet, ni sur le prix.

Il relève encore qu'il serait frappant de constater que la facture du 7 octobre 2023 avait été établie avant même la réalisation des travaux.

Il met également en doute la force probante de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), au motif que ce dernier est le fils de PERSONNE3.).

Enfin, il indique avoir été en vacances à l'étranger entre le 11 octobre et le 15 novembre 2023, période pendant laquelle la demanderesse, bien qu'informée de son absence, a procédé aux travaux sans l'en avertir. Il n'aurait découvert les travaux à son retour, réalisés sans son autorisation, en violation de son droit de propriété, et considère dès lors que leur coût ne peut lui être imputé.

A titre reconventionnel, il sollicite la somme de 500.-EUR à titre d'indemnité de procédure.

Appréciation

1. Quant aux moyens de nullité

Quant au pouvoir de représentation de PERSONNE3.)

Le défendeur soutient que l'ordonnance conditionnelle de paiement serait entachée de nullité, au motif qu'elle a été signée par PERSONNE3.). laquelle ne disposait plus selon lui du pouvoir d'engager la société demanderesse à la date d'introduction de la demande.

Ce moyen ne saurait toutefois prospérer.

En effet, il ressort de la pièce produite par la partie demanderesse, à savoir un extrait à jour du registre du commerce et des sociétés daté du 13 avril 2025, que Madame PERSONNE3.) est régulièrement inscrite en qualité de gérante de la société. Aucun élément probant ne permet de remettre en cause cette qualité ni le pouvoir de représentation qui en découle.

Dès lors, la requête ayant été signée par la gérante statutaire disposant du pouvoir d'agir au nom de la société, est recevable.

Quant à la violation du principe de la loyauté renforcée

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe de la loyauté renforcée, l'article 131 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la demande en délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement sera formée au greffe, par une simple déclaration verbale ou écrite faite par le créancier ou par son mandataire et qui sera consignée au registre spécial.

La déclaration contiendra, sous peine de nullité :

- les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse,
- les causes et le montant de la créance,
- la demande en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'appui de la demande, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé.

L'article 131 précité prévoit donc que la déclaration doit contenir certaines mentions sous peine de nullité mais il ne sanctionne pas l'omission de joindre « tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé » de nullité.

Or, en vertu de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, seuls les exploits et acte de procédure dont la nullité est formellement prononcée par la loi, peuvent être déclarés nuls (cf. Cour d'appel, arrêt n° 28/22 – VII - REF du 9 février 2022, n° CAL-2021-01095).

Il existe une exception à ce principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte. En effet, en cas d'inobservation d'une formalité substantielle, c'est-à-dire d'une formalité qui a été établie dans l'intérêt de la bonne justice, l'exploit ou l'acte de procédure peut être déclaré nul sans que la nullité soit formellement prononcée par la loi.

En l'espèce, l'obligation de joindre « *tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé* » prévue par l'article 131 du Nouveau Code de procédure civile n'est cependant pas une formalité substantielle (cf. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement n°2022TALCH14/00007 du 19 janvier 2022, n° TAL-2021-07860 du rôle ; Cour 9 février 2022, n°CAL-2021-01095 du rôle ; TAL 11 octobre 2022, n° TAL-2022-03390 du rôle).

Le moyen de nullité lié à la violation de l'obligation de loyauté soulevé par la contredisante n'est partant pas fondé et l'ordonnance conditionnelle de paiement n'est pas à annuler sur cette base.

2. Quant au fond

L'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il appartient donc à la société demanderesse d'établir le caractère justifié de sa demande.

Il est constant en cause :

- que la société SOCIETE1.) a communiqué son devis prévoyant des travaux à hauteur de 7.922,80.-EUR à PERSONNE1.), en vue de la réparation du muret et de la boîte à lettres endommagée, lequel l'a lui-même transmis à son assureur ;
- que l'assurance a ensuite confirmé, après inspection des dommages par son expert, par courrier du 11 septembre 2023, la prise en charge du sinistre à hauteur de 5.927,60.-EUR. Elle a également invité PERSONNE1.) à faire procéder aux réparations et demandé l'envoi d'une facture définitive ;
- et que le même jour, PERSONNE1.) a transmis ce courrier à la société SOCIETE1.) via whats app, avec les messages suivants « *pour la boîte au lettre, l'assurance est d'accord pour un montant maximum de 5.927,60.-EUR* » et « *on en discute ce week end* ».

Il y a donc lieu de considérer que l'accord sur le prix était formé au plus tard le 11 septembre 2023, dès lors que le défendeur en transmettant ce courrier sans objection, a validé tacitement le montant retenu par l'assurance.

Certes, le même jour, PERSONNE1.) a indiqué dans le message qu'il conviendrait encore d'en discuter ce week-end. Toutefois, ce renvoi à une discussion ultérieure ne semble toutefois pas porter sur le prix, - ce qui ne serait d'ailleurs pas logique, dans la mesure où l'assurance avait déjà accepté de couvrir le montant -, ni sur la réalisation des travaux en tant que telle, mais uniquement sur le modèle précis de la boîte à lettres à installer.

Il ressort d'ailleurs de l'attestation testimoniale versée en cause qu'une discussion ultérieure a bien eu lieu à ce sujet. PERSONNE2.) affirme en effet être allé voir le défendeur pour parler des travaux, ce dernier ayant alors montré un modèle de boîte aux lettres sur son téléphone et transmis un lien correspondant. Cette version est d'ailleurs corroborée par le message envoyé par PERSONNE1.) au témoin le 8 octobre 2023 (dans lequel il lui transmis un

lien vers un modèle de boîte à lettres Aster 7000 noire cuivre), de sorte que les déclarations de ce dernier peuvent être retenues comme crédibles sur ce point.

Il apparaît ainsi que la seule question encore en suspens portait sur le modèle exact de la boîte aux lettres. Il ressort de l'attestation testimoniale produite que ce modèle initialement souhaité par PERSONNE1.) n'était plus disponible. La partie demanderesse a alors, de sa propre initiative, commandé et fait installer un modèle identique du même fabricant, présentant uniquement une différence de teinte sur la partie inférieure.

Il aurait certes été préférable que cette légère différence, bien que mineure, soit soumise à l'accord préalable du défendeur et que les travaux ne soient pas effectués en son absence. Toutefois, force est de constater que si PERSONNE1.) a certes affirmé qu'un autre modèle avait été installé, il n'a jamais soutenu qu'il s'agissait d'un modèle radicalement différent de celui qu'il avait lui-même proposé.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la légère différence de teinte bien que non validée au préalable, et regrettable dans son principe -, porte uniquement sur un élément d'apparence secondaire, et donc sur un élément accessoire, le modèle installé correspondant dans son ensemble à celui demandé.

Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle susceptible de remettre en cause l'accord valablement conclu entre les parties, tant sur le prix que sur la nature des travaux, ni de justifier un refus de paiement du prix convenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse la somme de 5.927,60.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 19 juin 2024, jour de la notification de l'ordonnance de paiement.

Aucune des parties n'ayant justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de chacune d'elles l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer, elles sont à débouter toutes les deux de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

rejette les moyens de nullité soulevés par PERSONNE1.) ;

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) G.m.b.H., société à responsabilité limitée, à l'encontre de PERSONNE1.) ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) G.m.b.H., société à responsabilité limitée, la somme de 5.927,60.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 19 juin 2024, jour de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde ;

déclare non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière